



LE PRESIDENT



Bujumbura, le 21/03/2013

130/PAN/040/2013

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

Son Excellence Monsieur le Président de la République, avec les assurances de notre plus haute considération

A Monsieur le Représentant Légal de
VIA-VOLONTE

à
BUJUMBURA

Objet : Votre lettre réf.001-03/RL/2013 du 12 février 2013 relative à la protection et aux garanties des droits de la « minorité swahilie » du Burundi

Monsieur le Représentant Légal,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre dont l'objet est ci-dessus référencé.

Après une analyse attentive de votre correspondance, nous nous sommes rendu compte qu'il y avait un amalgame entre la langue « swahilie », la religion « musulmane » et l'ethnie « swahilie » qui n'existe pas. Par ailleurs, on sait que tous les Burundais locuteurs de la langue swahilie appartiennent à l'une des trois ethnies du Burundi, dont les droits civils et politiques sont bien établis dans l'actuelle Constitution de la République du Burundi.

En outre, la même Constitution consacre le principe de laïcité, ce qui met à égalité toutes les confessions religieuses existantes dans notre pays, y compris la confession musulmane.

Quant aux étrangers swahiliphones résidant au Burundi, ils sont régis par la loi sur les étrangers et par les conventions et protocoles y relatifs.

Par conséquent, toute personne habitant le Burundi qui verrait ses droits violés par la mauvaise application de ces dispositions pourrait porter plainte devant les juridictions compétentes.

C'est pourquoi nous vous proposons de revoir votre plan d'action en enlevant la confusion entretenue autour du terme « swahili », en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur qui est votre Ministère de tutelle.

Veuillez agréer, Monsieur le Représentant Légal, les assurances de notre considération distinguée.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Honorable Pie NTAVYOHANYUMA



C.P.I. à :

- Son Excellence Honorable Président du Sénat
- Son Excellence Monsieur le Premier Vice-Président de la République
- Son Excellence Monsieur le Deuxième Vice-Président de la République
- Son Excellence Honorable l'Ombudsman
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- Monsieur le Président de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme